



**Convention relative au financement d'un bateau d'intervention
au profit d'une unité d'intervention de la Police nationale, le RAID**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, dont le siège se situe 52 avenue de Saint-Just – 13004 Marseille, représenté par Mme Martine VASSAL agissant en qualité de présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et dûment habilitée par délibération n° du ,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Etat, représenté par M Gérard CLERISSI, directeur des Ressources et des Compétences de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur, dont le siège social se situe Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

ci-après dénommé « l'Etat »,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 17,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10 IV. et L.3232-5,

Vu la délibération n°.....de la commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, approuvant la convention de financement d'un bateau d'intervention destiné au RAID, entre l'Etat et le Département des Bouches-du-Rhône.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Département des Bouches-du-Rhône à l'acquisition par l'Etat, d'un bateau d'intervention destiné aux services du RAID dans les Bouches-du-Rhône via le versement d'un fonds de concours.

En tant que pouvoir adjudicateur, l'Etat engage la procédure de passation du marché permettant la réalisation de l'opération. Ses services sont exclusivement compétents, pour la passation du marché public, son attribution et son exécution.

En tant que propriétaire, l'Etat fait son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de vol et d'incendie du bateau, ainsi que les frais et taxes spécifiques relatives à l'utilisation de ce dernier.

Article 2 – Montant de la participation

Le montant de la participation financière du Département est fixée à DEUX CENT DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTS (212 741 .48 €). Ce montant est non révisable.

Article 3 – Engagement de l'État

Le bateau d'intervention acquis sera utilisé dans le cadre des missions de lutte contre le grand banditisme, le crime organisé et le terrorisme dans les ports situés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – Dispositions financières et modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours n° 01-02-000675 « participation contractuelle au financement de divers travaux d'équipement de la Police nationale » sera alimenté par un versement du Département au programme 176 effectué sur le compte du ministère de l'Intérieur (RIB ci-après) sur émission de titre de perception.

La somme due par le Département sera appelée par l'État par voie recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
Direction des Routes et des Ports
52 avenue St Just
13256 Marseille cedex 20

La somme due est réglée par le payeur départemental, comptable assignataire, par virement sur le compte bancaire suivant avec reprise des références figurant sur l'appel de fonds de l'État :

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTEME
RC PARIS

Relevé d'identité Bancaire

TITULAIRE :

DCM SCBCM MINISTERE DE L'INTERIEUR
DOMICILIATION :
DGO DSB SEGPS - 2310
31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS
PARIS 1ER

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000092410	36

Identification internationale
IBAN :FR7630001000640000009241036
Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX

Le Département s'engage au paiement du fonds de concours en deux versements :

➤ Un premier versement correspondant à un acompte à hauteur de 50 % du montant du fonds de concours, soit la somme de CENT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET SOIXANTE-ET-QUATORZE CENTS (106 370.74 €). Il intervient avant l'achat effectif des matériels définis à l'article 1 de la présente convention.

➤ Un second versement correspondant au solde, soit la somme de CENT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET SOIXANTE-ET-QUATORZE CENTS (106 370.74 €). Il intervient après transmission par l'Etat des pièces justificatives d'acquisition du bateau d'intervention.

Article 6 – Communication

Le Département sera associé à toute communication relative à l'objet de sa participation au fonds de concours.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties jusqu'au versement du solde par le Département.

Article 8 – Modification - Résiliation

Toute modification ne pourra intervenir qu'après accord express des deux parties signataires et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Elle est résiliée de plein droit en cas d'inexécution des engagements de l'Etat et après réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation entraînera le remboursement, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, des fonds versés par le Département.

Article 9 – Litiges

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Le présent protocole comporte 3 feuillets.

Fait en deux exemplaires originaux, à Marseille, le

Pour le Département,
La présidente du Conseil départemental des Bouches-
du-Rhône,

Pour l'Etat,
Le Directeur des ressources et des
Compétences de la police nationale,

Madame Martine VASSAL

Gérard CLERISSI

